

Guide en bref à l'intention des recycleurs de véhicules hors d'usage



**Guide en bref
à l'intention
des recycleurs
de véhicules hors d'usage**



Urgence-Environnement : 1 866 694-5454

En cas de déversement accidentel (huiles usées, essence, acides, etc.) dans l'environnement, vous devez le plus rapidement possible¹ :

- faire cesser le déversement;
- aviser le ministère de l'Environnement (Urgence-Environnement);
- récupérer les matières dangereuses et enlever toute matière contaminée qui n'est pas nettoyée ni traitée sur place.

1. Article 9 du *Règlement sur les matières dangereuses*

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos	1
I. Avertissement	1
II. Lois et règlements auxquels ce guide en bref fait référence	1
III. Certificat d'autorisation	1
IV. Autres permis et autorisations	2
1. Introduction	3
2. L'aménagement du terrain	3
3. La gestion du site	4
3.1. Aire de réception et d'entreposage des véhicules hors d'usage	5
3.2. Aire de démantèlement (enlèvement du moteur, de la transmission, etc.)	5
3.3. Aire d'entreposage des pièces	5
3.4. Aire de pressage des véhicules	6
3.5. Gestion des eaux huileuses	6
4. La gestion des matières dangereuses résiduelles	7
5. Les matières dangereuses résiduelles	8
5.1. Les huiles usées	8
5.2. Les carburants	9
5.3. L'antigel	9
5.4. Le lave-glace	9
5.5. Les accumulateurs au plomb	9
5.6. Les filtres à huile	9
5.7. Les composantes d'automobiles renfermant du mercure	9
5.8. Les réfrigérants des systèmes d'air climatisé	10
5.9. Les coussins gonflables non déployés	10
6. Autres matières dangereuses résiduelles susceptibles d'être produites par les activités de l'entreprise	10
6.1. Les solvants usés	10
6.2. Les absorbants contaminés	10
6.3. Les résidus de sablage au jet de sable	11
6.4. Les boues accumulées dans les systèmes de traitement des eaux huileuses	11

7. Les matières non dangereuses produites lors du démantèlement des véhicules	11
7.1. Les pesées de roue et les connecteurs de batterie (plomb)	11
7.2. Les pneus	12
7.3. Les vieux moteurs et les pièces contaminés par des hydrocarbures	12
7.4. Les réservoirs de carburant vides	12
8. Entreposage des matières dangereuses résiduelles	13
8.1. L'abri et le bâtiment	13
8.2. Les récipients	14
9. Protection et réhabilitation des terrains	15
10. Prévention et intervention concernant les rejets accidentels dans l'environnement	16

Avant-propos

I. Avertissement

Ce guide en bref s'adresse aux recycleurs de pièces et aux presseurs d'automobiles ainsi qu'aux ferrailleurs. Il vise à leur expliquer comment gérer, dans le respect des lois et des règlements sur l'environnement, les sites de recyclage, les activités propres à ces endroits et les matières résiduelles qui y sont générées.

II. Lois et règlements auxquels ce guide en bref fait référence

- *Loi sur la qualité de l'environnement*
- *Règlement sur les matières dangereuses*
- *Règlement sur les déchets solides*
- *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains*
- *Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage*
- *Règlement sur la qualité de l'atmosphère*

III. Certificat d'autorisation

Le recyclage des véhicules automobiles hors d'usage comporte des activités susceptibles d'entraîner l'émission, le dépôt ou le rejet de contaminants dans l'environnement. Voilà pourquoi les entreprises œuvrant dans ce domaine doivent obtenir un certificat d'autorisation délivré par le ministère de l'Environnement, en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Toute entreprise qui a commencé ses activités ou érigé une construction après le 1^{er} décembre 1993 a l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation². Il en va de même pour toute entreprise qui souhaite modifier ses activités déjà en cours.

2. Après l'entrée en vigueur du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*.

IV. Autres permis et autorisations

Tout exploitant d'un site de véhicules hors d'usage doit obtenir les permis et les autorisations requis, conformément aux règlements municipaux, provinciaux et fédéraux qui s'y appliquent.

L'exploitant qui demande un certificat d'autorisation ou un permis en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* doit aussi obtenir un certificat du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité où se trouve le site. S'il s'agit d'un territoire non organisé, le demandeur doit obtenir auprès de la municipalité régionale de comté un certificat confirmant que le projet ne contrevient à aucun règlement municipal.

De plus, pour faire le commerce de véhicules routiers mis au rancart, de pièces provenant de ces véhicules ou de carcasses de véhicules, l'entreprise doit être titulaire d'une licence de recycleur, délivrée par la Société de l'assurance automobile du Québec.

1. Introduction

Le recyclage des automobiles est une industrie efficace et prospère qui permet de réemployer les pièces et de recycler les métaux. Toutefois, les activités de démantèlement, d'entreposage, de pressage et de déchiquetage de véhicules hors d'usage présentent des risques d'impact négatif pour l'environnement.

La santé publique est étroitement liée à la qualité des mesures que les entreprises et les industries prennent pour préserver l'environnement. En effet, l'environnement de demain dépend de notre façon d'agir aujourd'hui.

Ce guide en bref décrit les pratiques permettant de démanteler, d'entreposer et de presser les véhicules hors d'usage tout en respectant l'environnement. Il vise aussi à sensibiliser les recycleurs d'automobiles à l'importance d'adopter des mesures et des façons de faire respectueuses de l'environnement dans leur gestion des matières résiduelles générées lors des différentes étapes du recyclage des véhicules hors d'usage.

2. L'aménagement du terrain

Un terrain propre

Celui qui a la garde ou le soin d'un terrain doit prendre les mesures requises pour que ce terrain soit libre de déchets en tout temps et faire en sorte que les matières résiduelles ne soient pas déposés dans l'eau³.

Saviez-vous qu'une petite quantité d'huile peut contaminer une grande quantité d'eau? Voilà pourquoi il faut toujours récupérer et traiter les huiles et les eaux de ruissellement contaminées.

Il est interdit d'émettre, de dégager, de déposer ou de rejeter des matières dangereuses dans l'environnement ou dans un système d'égout, ou encore d'en permettre l'émission, le dégagement, le dépôt ou le rejet, à moins que cela ne soit effectué conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement⁴.

3. Articles 134 et 135 du *Règlement sur les déchets solides*

4. Article 8 du *Règlement sur les matières dangereuses*

Il est interdit de jeter des matières dangereuses avec les ordures ménagères. Les lieux d'enfouissement et les incinérateurs de matières résiduelles ne sont pas conçus pour recevoir des matières dangereuses⁵.

Il est interdit d'utiliser des huiles usées comme abat-poussière⁶.

Pour effectuer des opérations de nettoyage par jets abrasifs, on est obligé de contenir les poussières à l'intérieur d'enclos ou d'espaces fermés⁷.

Lorsque l'entreprise est dotée d'un atelier de peinture, l'air de l'atelier doit passer par des filtres avant d'être rejeté dans l'atmosphère par une cheminée. Celle-ci doit excéder d'au moins cinq mètres le toit du bâtiment principal⁸.

Il est interdit de brûler à ciel ouvert toute matière dangereuse résiduelle, y compris les pièces de carcasses d'automobiles, même pour les récupérer en partie⁹.

Il est interdit de déposer dans les carcasses de véhicules automobiles :

- **des absorbants contaminés par des matières dangereuses;**
- **des boues accumulées dans les systèmes de traitement des eaux huileuses;**
- **des sols contaminés;**
- **des réservoirs sous pression (ex. : bonbonnes de gaz propane).**

3. La gestion du site

Un site d'entreposage et de démantèlement se divise généralement en secteurs où seront entreposés, démantelés ou pressés les véhicules hors d'usage. Il comporte habituellement les divisions suivantes :

- une aire d'entreposage des véhicules hors d'usage;
- une aire de démantèlement;
- une aire d'entreposage des pièces;
- une aire de pressage des véhicules;
- la gestion des eaux huileuses.

5. Article 1, e), 1° du Règlement sur les déchets solides

6. Article 14 du Règlement sur les matières dangereuses

7. Article 20 du Règlement sur la qualité de l'atmosphère

8. Article 15 du Règlement sur la qualité de l'atmosphère

9. Article 22 du Règlement sur la qualité de l'atmosphère

Les sections ci-dessous présentent la marche à suivre pour chacune des aires réservées aux activités d'entreposage et de démantèlement des véhicules.

3.1. Aire de réception et d'entreposage des véhicules hors d'usage

- Lors de la réception d'un véhicule, il faut l'inspecter pour s'assurer qu'aucun fluide ne s'écoule de la carcasse.
Si tel est le cas, le véhicule doit être vidangé immédiatement ou transféré aussitôt dans l'aire de démantèlement ou dans une aire d'entreposage étanche.
- Avant d'entreposer le véhicule pour plus de six mois, il faut enlever les résidus liquides (huile à moteur, essence, lave-glace, antigel, etc.), l'accumulateur au plomb (« batterie ») de même que les réfrigérants des systèmes d'air climatisé afin de prévenir le rejet de matières dangereuses dans l'environnement.

3.2. Aire de démantèlement (enlèvement du moteur, de la transmission, etc.)

- Le démantèlement doit être fait sur une surface imperméable pour éviter de contaminer le terrain de l'entreprise (idéalement à l'intérieur d'un bâtiment ou sous un abri).
- Les eaux de nettoyage et les déversements doivent être :
 - traités avant d'être rejetés dans l'environnement ou dans le réseau d'égout municipal. (Il faut obtenir un certificat d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement pour exercer cette activité);
 - ou être récupérés par une entreprise autorisée.

Les eaux de nettoyage ne doivent jamais être rejetées dans une fosse septique.

3.3. Aire d'entreposage des pièces

- Les pièces qui sont retirées des véhicules pour éviter de contaminer les sols ou l'eau doivent être entreposées sur une surface imperméable :
 - à l'intérieur;
 - ou à l'extérieur sous un abri.

3.4. Aire de pressage des véhicules

- Toutes les matières dangereuses résiduelles doivent être retirées du véhicule avant le pressage.
- Le pressage devrait se faire sur une surface imperméable, de préférence sous un abri.
- La presse doit être munie d'un bac servant à recueillir les fluides s'écoulant des carcasses lors du pressage.

Les fluides recueillis sont des matières dangereuses résiduelles, et ils doivent être traités comme des matières dangereuses.

3.5. Gestion des eaux huileuses

Le nettoyage des aires de travail, des aires d'entreposage et des pièces souillées par des huiles et des graisses génère des eaux huileuses. On doit traiter ces eaux sur place ou les confier à une entreprise autorisée à traiter ce genre de matière.

- Il faut s'efforcer de réduire au maximum les quantités d'eau destinées à laver les pièces ou les planchers, afin de diminuer les quantités d'eau à traiter.
- Il faut utiliser le moins possible de savon pour nettoyer.
 - Dans la mesure du possible, aucun savon ne doit être utilisé pour nettoyer les planchers des aires de démantèlement et d'entreposage ainsi que les pièces récupérées des véhicules. En effet, les eaux contaminées qui renferment du savon sont très difficiles à traiter.

Il est recommandé d'utiliser des produits absorbants pour ramasser les excès d'huile sur les planchers.

L'utilisation de solvants pour nettoyer les pièces aide aussi à réduire les quantités d'eau huileuse à traiter. Comme les systèmes de nettoyage avec solvants fonctionnent généralement en circuit fermé, ils ne génèrent pas de rejets dans les réseaux d'égout.

La solution de rechange pour faciliter la gestion des eaux huileuses : le nettoyage à pression des planchers et des pièces avec de l'eau chaude et de la vapeur.

- Le nettoyage à la vapeur d'eau (qui ne renferme aucun savon) a des avantages : il génère de faibles quantités d'eau qui sont traitables avec des séparateurs d'huile conventionnels.

L'entreprise dont les activités génèrent des eaux huileuses ou contaminées doit les recueillir et les évacuer vers un lieu de traitement ou de rejet, conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Ces eaux, de même que les matières recueillies lors de déversements de matières dangereuses, ne peuvent être dirigées vers les installations destinées au traitement des eaux sanitaires de l'entreprise.

4. La gestion des matières dangereuses résiduelles

Certaines matières peuvent être récupérées afin d'être réutilisées sur le site. D'autres sont prises en charge par des destinataires autorisés qui les recyclent, les valorisent ou les éliminent.

Un destinataire autorisé est une entreprise spécialisée dans la gestion des matières dangereuses résiduelles et autorisée par le ministère de l'Environnement à entreposer, à transporter, à traiter, à utiliser à des fins énergétiques ou à éliminer des matières dangereuses résiduelles. Plusieurs entreprises spécialisées en environnement offrent un service de récupération des matières dangereuses résiduelles.

Tout exploitant a l'obligation¹⁰ :

- d'expédier les matières dangereuses résiduelles dans un lieu autorisé;
- de conclure un contrat écrit avec une firme spécialisée en récupération de matières dangereuses résiduelles afin de s'assurer que cette firme est effectivement autorisée à recevoir ces types de résidus.

10. Article 11 du *Règlement sur les matières dangereuses*

5. Les matières dangereuses résiduelles

Les principales matières dangereuses générées par le démantèlement et le pressage des automobiles et des camions hors d'usage sont :

- les huiles usées :
 - huiles à moteur
 - huiles à transmission
 - huiles à différentiel
 - huiles des boîtes de transfert (4X4)
 - huiles hydrauliques à frein
 - huiles hydrauliques pour l'embrayage manuel
 - huiles de servo-direction
- les carburants
- l'antigel
- le lave-glace
- les accumulateurs au plomb (« batteries »)
- les filtres à huile
- les composantes d'automobiles renfermant du mercure :
 - mécanismes des interrupteurs utilisés pour l'éclairage dans le coffre arrière et sous le capot
 - systèmes de freinage anti-blocage
 - systèmes de suspension active
 - certains phares à haute intensité
 - sondes des coussins gonflables
- les réfrigérants des systèmes d'air climatisé
- les coussins gonflables non déployés

5.1. Les huiles usées

Les huiles usées peuvent être récupérées pour ensuite être utilisées à des fins énergétiques ou encore être recyclées par un destinataire autorisé.

Le Règlement sur les matières dangereuses précise que l'utilisation d'huiles usées à des fins énergétiques doit s'effectuer à l'aide d'un équipement de combustion ayant une puissance d'au moins trois mégawatts. De plus, les concentrations des contaminants présents dans ces huiles doivent respecter les normes prescrites par ce règlement¹¹.

11. Article 26 et annexe 6 du Règlement sur les matières dangereuses

5.2. Les carburants

L'entreprise peut réutiliser les carburants retirés des véhicules. Cependant, si les carburants sont contaminés et inutilisables sans traitement préalable, il faut les confier à des destinataires autorisés.

5.3. L'antigel

La plupart des entreprises récupèrent l'antigel et le revendent pour qu'il soit réutilisé. Cependant, si l'antigel est contaminé et inutilisable sans traitement préalable, il faut le confier à un destinataire autorisé.

5.4. Le lave-glace

L'entreprise peut réutiliser ou revendre le lave-glace retiré des véhicules. Toutefois, s'il n'est pas revendu ni réutilisé, le lave-glace devient une matière dangereuse résiduelle. Il doit alors être entreposé comme une matière dangereuse et être confié à un destinataire autorisé.

5.5. Les accumulateurs au plomb

Les accumulateurs au plomb (ou « batteries ») peuvent être réutilisés ou revendus sans traitement préalable. Ils peuvent également être confiés à un destinataire autorisé.

5.6. Les filtres à huile

Les filtres à huile usés sont des matières dangereuses résiduelles et ils doivent être confiés à un destinataire autorisé.

5.7. Les composantes d'automobiles renfermant du mercure

Le mercure est une substance bioaccumulable, persistante et hautement toxique qui menace la santé des humains et des animaux sauvages dans tout l'Amérique du Nord. Une fois qu'il est libéré dans l'environnement, il ne peut plus être éliminé.

Il est important que les composantes des véhicules contenant du mercure soient récupérées à l'étape du démontage. Toutes ces composantes doivent être enlevées avant que les carcasses ne soient pressées et déchiquetées, pour empêcher le mercure de se diffuser dans l'environnement. Elles doivent être confiées à un destinataire autorisé.

5.8. Les réfrigérants des systèmes d'air climatisé

Les gaz réfrigérants provenant des systèmes d'air climatisé doivent être retirés des véhicules avant le pressage. Ces substances, qui sont des matières dangereuses, peuvent être revendues pour être réutilisées.

5.9. Les coussins gonflables non déployés

Le combustible servant à gonfler ces coussins est l'azoture de sodium, une matière dangereuse qu'il est interdit de rejeter dans l'environnement.

Les coussins gonflables non déployés doivent être retirés des véhicules avant le pressage. Par contre, les coussins déployés ne présentent plus de risque pour les humains et l'environnement. Ils peuvent donc être laissés dans les véhicules hors d'usage.

6. Autres matières dangereuses résiduelles susceptibles d'être produites par les activités de l'entreprise

Ces matières, qui doivent être entreposées avec soin, sont les suivantes :

- les solvants usés
- les absorbants contaminés
- les résidus de sablage au jet de sable
- les boues accumulées dans les systèmes de traitement des eaux huileuses

6.1. Les solvants usés

La plupart des systèmes de nettoyage des pièces ayant recours à des solvants fonctionnent en circuit fermé. Les firmes spécialisées qui fournissent de tels systèmes s'occupent de leur gestion et, au besoin, remplacent le contenant de solvant usé par un contenant de solvant neuf.

6.2. Les absorbants contaminés

Les absorbants ayant servi à récupérer les produits pétroliers ou toute autre matière dangereuse sur les planchers sont considérés comme des matières dangereuses résiduelles. Les absorbants contaminés ne doivent pas être déposés dans les carcasses des véhicules automobiles. Ils doivent être confiés à un destinataire autorisé.

6.3. Les résidus de sablage au jet de sable

Il arrive que les résidus de sablage au jet de sable peuvent avoir les propriétés d'une matière dangereuse. Si tel est le cas, on doit les considérer comme des matières dangereuses résiduelles et les confier à un destinataire autorisé.

6.4. Les boues accumulées dans les systèmes de traitement des eaux huileuses

Les boues accumulées dans le décanteur ou dans le système de traitement des eaux sont fort susceptibles d'être des matières dangereuses résiduelles en raison de leur contenu en huile ou en graisse, à moins que des analyses ne prouvent le contraire.

L'analyse des hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀) permet d'en déterminer la teneur. Si cette dernière est égale ou supérieure à 3 % en masse d'huile ou de graisse, les boues sont effectivement des matières dangereuses résiduelles. Ces boues ne doivent pas être déposées dans les carcasses des véhicules automobiles. Il faut donc les confier à un destinataire autorisé.

7. Les matières non dangereuses produites lors du démantèlement des véhicules

Ces matières sont les suivantes :

- les pesées de roue et les connecteurs de batterie (plomb)
- les pneus
- les vieux moteurs et les pièces contaminés par des hydrocarbures
- les réservoirs de carburant vides

7.1. Les pesées de roue et les connecteurs de batterie (plomb)¹²

Même si ces pièces sont exclues de l'appellation « matières dangereuses », elles présentent un danger pour l'environnement en raison de leur fort contenu en plomb. Elles doivent donc être entreposées correctement.

Les pesées de roue et les connecteurs de batterie peuvent être revendus ou récupérés par les récupérateurs de métaux.

12. Article 2 du Règlement sur les matières dangereuses

7.2. Les pneus

Les entreprises qui réemploient, recyclent ou valorisent les pneus hors d'usage sont les seules entreprises autorisées à entreposer plus de 2 000 pneus hors d'usage, soit au moins 136 mètres cubes de pneus. Par conséquent, les recycleurs de pièces d'automobiles et de camions ne devraient pas dépasser ces quantités.

La Société québécoise de récupération et de recyclage (Recyc-Québec) gère depuis 1996 le Programme de gestion intégrée des pneus hors d'usage. Pour tout renseignement concernant ce programme, composez sans frais le :

- 1 888 857-PNEU (7638);
- ou, pour la région de Montréal, le (514) 351-7835.

L'entreposage de pneus usés qui peuvent être réutilisés n'est pas assujéti aux normes qui visent les pneus hors d'usage. De toute façon, ces pneus sont généralement entreposés à l'intérieur d'un bâtiment.

7.3 Les vieux moteurs et les pièces contaminés par des hydrocarbures

En général, ces matières ne sont pas considérées comme des matières dangereuses résiduelles. Elles sont récupérées pour être remises en état ou revendues pour la récupération des métaux.

Il est important d'entreposer correctement ces pièces dans des boîtes ou des contenants étanches, pour empêcher que l'huile et les eaux de pluie contaminées par les hydrocarbures ne se retrouvent dans l'environnement.

7.4. Les réservoirs de carburant vides

Les presseurs exigent que les réservoirs de carburant soient retirés des véhicules hors d'usage avant le pressage. Les réservoirs qui doivent être pressés auront été au préalable vidés et entreposés par le recycleur de pièces d'automobiles, afin d'éviter de contaminer les sols de l'entreprise.

8. Entreposage des matières dangereuses résiduelles

Il faut entreposer les matières dangereuses résiduelles résultant du démantèlement des véhicules automobiles de manière à ne pas contaminer l'environnement.

Même si le *Règlement sur les matières dangereuses* ne s'applique qu'à l'entreposage des matières dangereuses résiduelles, et non à celui des matières neuves, ces dernières devraient toutefois être entreposées de manière à protéger l'environnement.

Normes d'entreposage des matières dangereuses résiduelles

Ces normes s'appliquent si la quantité des matières entreposées est égale ou supérieure à 100 kg¹³.

D'autres normes (entreposage dans un réservoir, entreposage en tas, en citerne, etc.) s'appliquent si la quantité de matières entreposées est supérieure ou égale à 1 000 kg¹⁴.

8.1. L'abri et le bâtiment

Lorsque des matières dangereuses sont entreposées dans un bâtiment ou sous un abri, celui-ci doit avoir les caractéristiques suivantes¹⁵ :

Le bâtiment

- Le plancher du bâtiment doit :
 - être étanche;
 - ne pas être susceptible d'être attaqué par la matière entreposée;
 - être capable de supporter cette matière.

13. Article 31, 5° du *Règlement sur les matières dangereuses*

14. Article 32, 4° du *Règlement sur les matières dangereuses*

15. Articles 33 et 34 du *Règlement sur les matières dangereuses*

L'abri

- Tout abri doit avoir au moins trois côtés, un toit et un plancher.
- Chaque côté doit être terminé par un muret formant un bassin étanche pouvant contenir le plus élevé des volumes suivants :
 - 25 % de la capacité totale de tous les contenants entreposés;
 - 125 % de la capacité du plus gros contenant.

8.2. Les récipients

- En vertu du *Règlement sur les matières dangereuses*, le mot « récipient » désigne un contenant, une citerne, un réservoir ou un conteneur¹⁶.
- Les contenants de matières dangereuses ne doivent pas être entreposés à l'extérieur d'un bâtiment, à moins d'être placés dans un conteneur ou sous un abri¹⁷.
- Tout récipient de matière dangereuse résiduelle, c'est-à-dire un contenant, un réservoir, une citerne ou un conteneur, doit être fermé, étanche lorsqu'il est placé à l'extérieur, solide, en bon état, conçu pour retenir son contenu et fabriqué d'un matériau ne pouvant être modifié par la matière qui y est entreposée¹⁸.
- Les contenants destinés aux matières incompatibles (par exemple les carburants et les batteries) doivent être entreposés dans des aires distinctes ou dans des contenants différents¹⁹.
- Tout contenant doit porter une étiquette indiquant le nom de la matière dangereuse résiduelle qui y est entreposée ainsi que la date du début de l'entreposage²⁰.

Les batteries renfermant de l'acide ne doivent pas être entreposées dans la même aire que l'essence. L'acide, qui est un produit oxydant, est incompatible avec l'essence, un produit inflammable.

16. Article 5 du *Règlement sur les matières dangereuses*

17. Article 45 du *Règlement sur les matières dangereuses*

18. Article 45 du *Règlement sur les matières dangereuses*

19. Article 41 du *Règlement sur les matières dangereuses*

20. Article 46 du *Règlement sur les matières dangereuses*

9. Protection et réhabilitation des terrains

Cette section résume les principales exigences qui sont énoncées dans les textes juridiques en ce qui concerne la protection et la réhabilitation des terrains. Le lecteur est invité à consulter ces textes pour obtenir plus de détails.

- Celui qui a la garde d'un terrain dans lequel se trouvent des contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires est tenu, s'il est informé de la présence de ces contaminants aux limites du terrain ou de l'existence d'un risque sérieux de migration hors des limites du terrain de contaminants susceptibles de compromettre l'usage de l'eau, d'en aviser sans délai et par écrit le propriétaire du fonds voisin concerné. Une copie de cet avis doit aussi être transmise au ministère de l'Environnement.
- Celui qui a la garde d'un terrain visé au paragraphe précédent doit aviser le ministère de l'Environnement de tout risque sérieux de migration de contaminants hors du terrain.
- Celui qui cesse définitivement d'exercer l'activité de grossiste ou de distributeur de pièces et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles ou qui projette de changer l'utilisation d'un terrain où s'est exercée cette activité doit procéder à une étude de caractérisation du terrain et la transmettre au ministère de l'Environnement.
- Lorsque l'on fait la caractérisation des zones à risque sur un terrain, on établit le niveau de conformité environnementale en ce qui a trait à la contamination des sols et des eaux souterraines et de surface.
- Si l'étude de caractérisation révèle la présence de contaminants dont les concentrations excèdent les valeurs limites réglementaires, celui qui a exercé l'activité doit transmettre au Ministère un plan de réhabilitation pour approbation.
- Quiconque projette de réhabiliter volontairement la totalité ou une partie d'un terrain contaminé et d'y maintenir des contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires doit présenter au Ministère un plan de réhabilitation accompagné d'une étude de caractérisation. Le Ministère donnera son approbation au plan de réhabilitation²¹.

21. Voir la section IV.2.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ainsi que le *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains*.

- À noter que les sols contaminés ne doivent pas être déposés dans les carcasses des véhicules automobiles. Ces sols doivent être dirigés vers un endroit autorisé à les recevoir.

10. Prévention et intervention concernant les rejets accidentels dans l'environnement

Programme de prévention et d'intervention en cas de déversement

Le ministère de l'Environnement recommande à tout exploitant d'une entreprise de recyclage de véhicules hors d'usage de préparer un programme de prévention et d'intervention en cas de déversement.

Cette publication s'inspire du Guide de bonnes pratiques pour la gestion des véhicules hors d'usage, disponible sur le site Internet du ministère de l'Environnement à l'adresse www.menv.gouv.qc.ca, sous la rubrique « Matières résiduelles ».

Pour tout renseignement, vous pouvez
communiquer avec le Centre d'information
du ministère de l'Environnement.

Téléphone

Québec (appel local) : (418) 521-3830

Ailleurs au Québec : 1 800 561-1616

Télécopieur : (418) 646-5974

Courriel : info@menv.gouv.qc.ca

Internet : www.menv.gouv.qc.ca

Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Québec, 2004

ISBN : 2-550-42272-4

Envirodoq : ENV/2004/0067

